

DEVANT LE NOTAIRE DE FEILLENS

Feillens comptait une étude notariale, située au Mouthier, soit à peu près à égale distance de tous les hameaux. En un peu moins d'un siècle, trois notaires s'y succédèrent : Jean-Baptiste Bonnet (an VII - 1825), Sébastien Bas (1825 - 1847) et Benoit Bourgeois (1847 - 1888). Leur étude fut sans doute l'une des plus importantes du canton : par le nombre d'actes passés (de 300 par an en moyenne au début du XIXe siècle, à plus de 350 vers 1875), et par l'étendue géographique du recrutement de leur clientèle (outre le canton de Bâge-le-Chatel, ceux de Pont-de-Vaux et Pont-de-Weyle, et même le Mâconnais).

C'est devant le notaire que les propriétaires feillendis, entre autres, vinrent régler le sort de leur patrimoine familial. C'est donc à travers les archives notariales qu'il faut essayer de dégager une ligne de conduite, une politique de ces petits propriétaires.

I. LE PARTAGE ÉGALITAIRE

Si le Code civil remet en question les usages locaux en matière de transmission des biens, E. Claverie et P. Lamaison ont montré qu'en Gévaudan, les usages en pratique sous l'Ancien Régime n'ont pas été oubliés du jour au lendemain. Mais quels furent donc ces usages en Bresse et à Feillens ? N'est-il pas anormal de vouloir les étudier sur une période d'un siècle seulement ?

Toujours est-il qu'au début du XIXe siècle, étant donné les structures agraires de Feillens, il est facile de comprendre à quel point la législation peut compliquer la tâche du «bon père de famille», dont le devoir est de remettre les biens patrimoniaux dans

les meilleures conditions entre les mains de ses enfants. Comment éviter le morcellement entre ces derniers ? Et les héritiers ne manquaient pas : les 95 couples mariés entre 1815 et 1823 eurent 571 rejetons dont 51 issus d'un remariage du père. Parmi eux, 374 parvinrent à l'âge de 21 ans, soit deux enfants sur trois. Il y a donc en moyenne 3,9 enfants par famille. C'est dire que le père doit envisager bien souvent le partage de sa propriété en plus de quatre parts. En effet, 52 couples sur 95 verront quatre ou plus de quatre de leurs enfants atteindre leur majorité.

A – Les testaments

Lorsqu'on pense « transmission des biens », le testament est la première chose qui se présente à l'esprit. C'est par cet acte, que le propriétaire scelle le sort des biens familiaux. Pourtant, le testament n'est que l'acte ultime. En effet, les choix des parents peuvent être exprimés à l'occasion des contrats de mariages des enfants. De plus, tous les propriétaires ne font pas de testament. Est-ce dû à un choix personnel ou aux circonstances du décès ?

Le notaire précise bien sûr toujours, l'état physique du testateur. Or, dans la quasi-totalité des cas, le notaire est obligé de se rendre au domicile du testateur, celui-ci « ayant été trouvé par le notaire et les témoins couché dans un lit placé l'angle nord-ouest d'une chambre (...) ». Lequel quoique malade de corps et alité, sain d'esprit, mémoire et entendement ainsi qu'il est apparu aux dits notaire et témoins par ses discours et entretiens, a, dans la vue de la mort, dicté au dit Sieur Bourgeois notaire soussigné, en présence des quatre témoins, son testament. »

De décembre 1812 à septembre 1813, sur 30 propriétaires adultes décédés, douze avaient fait leur testament. C'est dire que dans la majorité des cas, les successions étaient réglées par un acte de partage répartissant les biens en portions égales entre les héritiers de degré égal, ou par contrat de mariage. C'est peut-être pour faire face à cette division extrême qui résulte du partage, que dans la seconde moitié du siècle, on trouve un peu plus de testaments rédigés à l'étude notariale par des testateurs « en bonne santé ». Mais ceux-ci ne concernent au plus qu'un, voire deux testaments par an. Cependant, dans le même temps, le nombre des testaments

diminue. De 1815 à 1819, 69 testaments avaient été passés par les feillendis. De 1847 à 1851, on ne compte plus que 37 testaments. Enfin, entre 1877 et 1881, leur nombre est passé à 27 (1). Phénomène que confirment les archives de l'enregistrement, car d'après les déclarations des mutations par décès, d'août 1874 à juin 1875, sur 28 propriétaires adultes décédés, huit seulement ont fait un testament. (28 % contre 40 % en 1813).

Mais qui sont les testateurs ? Parmi les huit testateurs de 1874, trois étaient célibataires, et trois autres n'avaient pas d'enfants. Il est difficile de définir les motivations du testament, sur un aussi faible échantillon, mais il paraît évident que l'absence de descendant, fut déterminante dans la rédaction du testament. La taille de la propriété importe peu semble-t-il, car les plus démunis font un testament, ne serait-ce que pour léguer quelques hardes ou nippes.

Tout au long du XIXe siècle, les testaments ne connaissent pas d'évolution fondamentale. Le 26 mars 1828, Philibert Chanu, «malade de corps», alité, dicte son testament. Marié onze ans plus tôt, il a eu cinq enfants de Catherine Bernollin, mais les deux derniers sont décédés en bas-âge. Voici ses dernières volontés :

«Je donne et lègue à Philibert et Simon, mes deux fils et à l'enfant dont ma femme est enceinte s'il est un garçon, enfin à mes fils nés ou à naître, et à l'exclusion des filles, tous les bâtiments que je possède par indivis avec Simon Chanu mon frère, soit à Brux, soit au Bey, avec cour, jardin, verchère en pré ou en terre dépendant de ces bâtiments et toutes leurs appartenances et dépendances et ce à titre de préciput et avant partage. Je donne et lègue à Catherine Bernollin, ma femme, la jouissance d'une chambre logeable, dans les bâtiments que j'occupe, et l'usufruit de 7 coupées à son choix, soit 46 ares dans mes biens; et encore la jouissance de meubles suffisant pour garnir la chambre d'une veuve. Je donne et lègue à Louise Chanu, ma fille 6,59 ares, une coupée à son choix et si c'est une fille que ma femme mettra au monde, elle aura aussi le même contenu aussi à son choix et cela pour diminuer de la valeur de ces dons, le legs préciputaire fait à mes fils. Je veux que mes enfants fassent célébrer 150 messes pour le repos de mon âme.» (2)

Ce testament est exemplaire par la manière dont il met en évidence les règles de succession. Trois points essentiels sont à retenir ici :

1 - Le legs préciputaire fait aux garçons et seulement aux garçons, de la maison et de ses dépendances;

2 - Les quelques ares de terres données aux filles en dédommagement, toujours à titre de préciput;

3 - L'usufruit des meubles et des terres concédé à la veuve.

La superficie des terres dont la veuve a l'usufruit est d'ailleurs assez faible dans cet exemple. En 1837, d'après les matrices cadastrales, la propriété familiale des Chanu représentait 420 ares à Feillens seulement. La veuve Chanu ne jouissait donc que d'un peu plus du dixième de la propriété en 1837. Or, l'usufruit concernait généralement des fonds beaucoup plus importants, outre la jouissance du mobilier. La veuve obtenait en effet l'usufruit de la moitié, voire de la généralité des immeubles dans la plupart des cas. Il est bien évident que lorsque l'épouse testait, elle ne faisait pas le même avantage à son époux. Tout au plus, lui laissait-elle («pour l'amitié que je lui porte»), la jouissance d'une ou deux pièces de terre.

Mais, il ne s'agit que de l'usufruit des biens, la propriété en revient normalement aux enfants. Le testateur ne favorise pas l'un ou l'autre de ses enfants. A l'instar de Philibert Chanu, c'est l'ensemble des garçons qu'il privilégie. L'âge importe peu, puisque le garçon qui pourrait naître après le décès de son père, bénéficie aussi du préciput. Seul le sexe des enfants importe : «à l'exclusion des filles» précise Philibert Chanu. Les garçons se partageront le pourprix et le mobilier tandis que les filles recevront chacune une parcelle, rarement deux. L'avantage fait aux garçons ne tient pas tant dans la valeur monétaire du préciput que dans les revenus qu'il procurera. Bien sûr, le pourprix qui est estimé dans les actes de ventes 800 à 1.500 francs et le mobilier évalué de 500 à 1.000 francs dans les inventaires, sont des biens de plus grande valeur qu'une ou deux parcelles (200 à 500 francs pour une pièce de moins de dix ares en général) même s'ils sont partagés entre les garçons. Mais surtout, le pourprix et le mobilier constituent l'outil de travail du cultivateur.

C'est, pour les fils du testateur, la certitude de pouvoir subvenir à leurs besoins. Aussi, dans cette mesure, le préciput concédé aux filles apparaît-il comme un dédommagement. Pour le logement et les instruments agricoles, elles dépendront de leurs frères ou de leurs époux.

Les filles ne sont cependant pas démunies par la mort du père. Celui-ci précisait d'ailleurs à la fin de son testament que le surplus des biens dont il n'avait pas disposé, se diviserait en parts égales entre ses enfants, ainsi que le prévoit le Code civil. Finalement, les filles pouvaient posséder davantage de fonds que leurs frères.

Ce qui étonne à la lecture des testaments, connaissant le nombre d'enfants par famille, c'est que le testateur n'utilise pas le droit qui lui est fait de favoriser un de ses enfants par la quotité disponible. Claude Gonod du Poux, en 1820, fut un des rares propriétaires à user de ce droit. Il était père d'un garçon et de quatre filles, et il désigna son fils pour recevoir le quart préciputaire. Par la suite, les testaments de ce type ne semblent pas plus nombreux, mais il aurait fallu un dépouillement sinon exhaustif du moins plus approfondi des archives notariales, pour mettre en évidence un changement d'attitude.

Comment expliquer que les testateurs partagent également les terres entre leurs fils et leurs filles ? Le seul avantage fait aux garçons est constitué par le pourprix qui est encore partagé entre eux.

Finalement, le père doit compter avec tous ses enfants et pas seulement avec les fils. Dans le contexte de Feillens, cette attitude va à contre-sens des intérêts du propriétaire. Vraisemblablement, c'est une pratique héritée de l'Ancien Régime, peut-être à un moment où le morcellement était moins important et autorisait le partage égalitaire entre les enfants. Mais déjà, les pères de famille ne pouvaient ignorer les inconvénients de cette pratique. En cherchant à ne défavoriser aucun de leurs enfants, ils se conduisaient davantage en bons pères qu'en « bons pères de famille ».

B – Les contrats de mariage

Si bien souvent, le père ou la mère n'ont pas testé, ils ont partagé leurs biens dès le mariage de leurs enfants. Mais le mariage est-il

l'affaire de tout le monde ? Vers 1845-48, sur 26 mariages entre feillendis (3) dont la propriété paternelle a été reconnue (un seul mariage entre indigents sur 27 mariages), la moyenne de la taille de la propriété du père de l'époux est de 3,4 ha, et celle du père de l'épouse de 3,5 ha. Ces moyennes sont supérieures à la taille moyenne des cotes (1,8 ha) ou à la taille moyenne des cotes par ménage (2,1 ha). Mais l'échantillon est faible et les moyennes sont trompeuses : pour 18 mariés sur 52 (34,6 %) le père possédait moins de deux hectares au moment de leur mariage. Cette proportion est voisine de celle des petits propriétaires dans la commune. En revanche, les gros propriétaires sont sur-représentés puisque onze d'entre eux possèdent plus de 5 hectares. Il est vrai qu'il est plus facile de trouver un conjoint à ses enfants lorsqu'on est un moyen ou un grand propriétaire. On ne peut pas cependant établir de règle générale. Antoine Duby de Ternant qui possède 2,9 ha vers 1850 ne mariera ni ses deux fils, ni sa fille. Benoit Bernet du Poux, propriétaire de 58 ares à la même époque mariera trois de ses cinq filles et ses deux fils entre 1850 et 1869, date à laquelle ses terres à Feillens couvrent 1,5 ha. En fait, ce n'est pas la propriété qui est déterminante, mais plutôt les revenus que peuvent procurer les diverses activités du propriétaire.

En 1828, Philibert Chanu décède, deux jours après avoir rédigé son testament. Six mois plus tard, sa veuve mettra au monde une fille qui ne survivra pas. Les années passent, Philibert, Simon et Louise Chanu sont bientôt en âge de se marier. Mais Louise restera célibataire. Philibert l'aîné des garçons, se marie en février 1849 à Claudine Bernollin. Son frère Simon l'imita cinq ans plus tard. Les conditions de leur mariage sont rigoureusement identiques (4). Ils se constituent chacun en dot tous les biens meubles et immeubles qu'ils ont recueillis dans la succession paternelle, encore indivis entre eux, leur mère et leur sœur. La veuve Chanu leur donnera en préciput à chacun la moitié du mobilier qu'elle possèdera à son décès, et elle leur cède en usufruit une part égale de prés et de terres, soit 14,52 ares, sur les fonds que lui avait relâchés son époux. Plus que dans la forme, c'est dans l'esprit que cette égalité est importante. Bien sûr, la quantité de terre donnée est faible, mais aucun des deux frères n'est favorisé, ne serait-ce que d'un centiare.

Jean Berry de Ternant a eu quatre enfants de sa femme Claire Gallion : Marguerite née en 1818, Jean né en 1821, Marguerite née en 1825 et Joseph en 1834. Seuls les deux premiers se marieront : Marguerite l'aînée en 1840 et son frère Jean treize ans plus tard. En 1840 Jean Berry, le père, possédait plus de 3 ha à Feillens. Lorsque sa fille se marie, Jean Berry «et de son autorité la dite Claire Gallion sa femme donnent en avancement d'hoirie» à la future épouse un sixième de leurs fonds à Feillens, Vésines, Manziat, Replonges et Bâgé-le-Chatel, lesquels seront désignés ultérieurement. En 1853, Jean, le fils, se marie à son tour... Ses parents lui donnent alors «en préciput et hors-part partage» la moitié des bâtiments, cour, jardin et verchère de Ternant. Rien d'étonnant jusque là puisque nous avons vu que le pourprix se partageait entre les fils. Mais les mariés Berry-Gallion donnent aussi en avancement d'hoirie un cinquième de leurs fonds «de médiocre qualité», soit une part égale à celle de sa sœur, le cinquième du restant représentant une superficie égale au sixième échu à Marguerite en 1840.

Encore une fois, l'étude très partielle des actes ne peut permettre d'affirmer que cette règle est générale. Cependant cet exemple n'est pas isolé, Marie et Louis Nizet recevront également la même part de terres de Philibert Nizet leur père, et bien d'autres pères de famille ont agi ainsi.

Outre le fait que la même constitution est faite au fils comme à la fille, il faut s'attarder aussi sur la portion de terre qui est donnée aux enfants : Jean Berry a quatre enfants mais ne donne qu'un sixième de ses fonds à Marguerite qui se marie la première. De même, Philibert Nizet a aussi quatre enfants et ne donnera qu'un sixième de ses terres à Louis en 1843. Antoine Cordenod de la Chapelle a trois enfants mais donnera un cinquième à Louise qui est la première à se marier en 1854. Dans chacun de ces trois cas, les deux parents étaient vivants lors du mariage de leurs enfants. Il est donc probable que le père et la mère se réservaient chacun une part égale à celle cédée aux futurs époux.

Les enfants célibataires ne sont pas vraiment lésés. Ils ne reçoivent a priori aucune terre avant le décès du père, quoique le partage puisse avoir lieu lors de la rédaction du contrat de mariage d'un de leur frère. C'est ce qui se passe lors des mariages de Jean-Joseph Gal-

lion et de son frère Antoine. Deux contrats sont établis (5), et tous deux prévoient un partage égal des biens mobiliers et immobiliers entre eux et leurs frères encore célibataires Joseph et Jean-Joseph Cadet. Dans tous les cas, les célibataires recevront une part égale à celle qu'ont reçu leurs frères et leurs sœurs mariés lors du décès de leurs parents.

Globalement, il semble que la règle soit la suivante : lorsqu'un membre de la famille quitte la communauté, il reçoit une part de la propriété équivalente à la part qu'il représente dans le ménage. Et chaque membre, père ou fils, mère ou fille, marié ou célibataire, a droit à la même part.

La lecture des contrats de mariage entre Feillendis et étrangers impose d'autres réflexions. Les hommes étaient plus nombreux que les femmes à trouver un conjoint dans une autre commune. Il est vrai que leurs motivations ne sont pas les mêmes. Lorsqu'une fille de Feillens se marie avec un jeune homme d'une autre commune, on constate que sa dot est d'une valeur bien inférieure à la moyenne. En 1815, lorsque Marie Guillaumin épouse Jean-Baptiste Bon de Chevroux, son trousseau « composé d'une garde-robe, de nippes, linges et hardes » et qui comprend sans doute une certaine somme d'argent quoiqu'il n'en soit pas fait mention, ce trousseau qu'elle se constitue « comme provenant de ses épargnes et économies » n'est amiablement estimé que la somme de 100 francs. Or dans les mariages entre Feillendis, les trousseaux les plus pauvres ne sont jamais inférieurs à 200 francs. Surtout, Henri Guillaumin son père, ne lui cède aucun fonds, aucun bien immobilier. Quelques jours plus tard, Jeanne Buiron qui épouse Pierre Paquet de Saint-Cyr-sur-Menthon ne dispose que d'un trousseau évalué 150 francs. Dans ces deux cas, les contrats de mariage ont été établis à l'étude, alors que la coutume est, à Feillens comme ailleurs, de le passer au domicile du père de l'épouse. En le passant à l'étude, les futurs époux et leurs familles évitaient ainsi de payer au notaire des frais de déplacement. Ce qui était vrai en 1815, le reste encore quarante ans plus tard, même si Marguerite la fille de Denis-François Duvernay, propriétaire de 31 ha entre Feillens et Manziat, épouse François Gatheron de Grièges, apportant en dot un trousseau estimé 600 francs et une rente annuelle de 250 francs. Mais en l'occurrence, il n'est ques-

tion que d'argent et non de terre ! Ainsi les Feillendis ne permettent pas à leurs fonds de sortir de la communauté villageoise. Seules, les jeunes filles les plus pauvres et finalement, les plus riches dont la dot est en espèces et non en nature, peuvent quitter Feillens pour se marier parce qu'en partant, elles ne grèvent pas le finage d'une partie de ses terres.

Cela explique en partie pourquoi les hommes sont plus nombreux à trouver un conjoint hors de Feillens. Ils ne font pas des mariages pauvres comme les jeunes filles. Le 27 décembre 1852, François Belouzard se rendit à Manziat pour passer contrat de son mariage avec Geneviève Feyeux. Celle-ci se constituait un trousseau de 350 francs et reçut en avancement d'hoirie 70 ares de terres à Manziat et Ozan. Les époux après leur mariage le 12 janvier, s'installèrent à Limerol chez le père de François. Ainsi, à la condition que le couple eut des enfants, les 70 ares qu'apportait Geneviève Feyeux allaient venir grandir la propriété des Belouzard et à plus long terme la propriété des Feillendis. Cette discipline dans les mariages des Feillendis laisse en effet apparaître en filigrane ce terroir dont chaque père de famille se doit de préserver l'intégrité, afin de ne pas léser la communauté à laquelle il appartient. Si ces mariages ne furent pas plus nombreux, peut-être faut-il voir un rejet des communautés villageoises voisines qui ne devaient pas apprécier les pratiques des Feillendis, refusant l'échange des dots par l'intermédiaire des jeunes épouses.

C – Les actes de partage

Ces actes jouent un rôle fondamental dans l'évolution des structures agraires. Toutes les familles de propriétaires y ont eu recours un jour ou l'autre. Le partage a lieu après un décès pour répartir les biens dont l'éventuel testateur n'a pas disposé. Il peut avoir lieu après le mariage des enfants, lorsqu'ils quittent la maison, afin de leur constituer une dot. Et bien sûr, le partage régit les successions «*ab intestat*», lesquelles abandonnent la propriété indivise aux héritiers.

Ces partages, nous le savons, sont égalitaires; il n'est pourtant pas inutile de s'attarder un peu sur ces actes, dont le contenu n'est pas aussi anodin qu'on pourrait le croire.

La plupart du temps, le notaire a commencé par faire l'inventaire de la masse des biens à partager. Puis des lots ont été composés «autant égaux que faire s'est pu» et enfin, les héritiers ont procédé au tirage au sort. «Il a été préparé sept bulletins d'égale forme et grandeur (...) roulés, mis dans un chapeau et ballotés pour en opérer le mélange». Cependant, on peut se demander jusqu'à quel point la répartition des lots est due au hasard. Les lots ne sont pas rigoureusement égaux : les sept enfants de François Catherin se partagent en 1851, 157 ares. La taille des lots varie de 18,09 à 28,2 ares. Pour des superficies aussi faibles, les différences sont plutôt importantes. Aussi doit-on mettre sur le compte de la chance le fait que l'aîné se voit attribué un lot de 28,1 ares, que son frère cadet reçoive le lot de 28,2 ares ? Est-ce le hasard si l'une des quatre filles, religieuse établie à Lyon, reçoit le lot de 18,89 ares ? De même, dans le partage des biens de Noël Grangier de Montagnat en 1816, il est constitué quatre lots qui seront attribués à Louis, Joseph, Jean et Claudine Grangier ses enfants. Les bâtiments sont divisés et répartis dans trois lots. Le tirage au sort est effectué, et les garçons obtiennent chacun un lot contenant une partie des bâtiments. Quelle est la part des conventions faites avant la rédaction de l'acte ? Pourtant dans ce dernier partage, les lots sont à peu près égaux : ainsi Claudine femme de Claude Bernollin reçoit un lot identique à celui de son frère Joseph hormis le fait qu'à la place d'un tiers de bâtiments, sa part contient deux terres de 8 et 5 ares.

En une occasion, il s'est trouvé une fille pour tirer au sort une partie des bâtiments. En effet dans le partage des biens de leur père, Marie Gollin l'une des deux filles reçoit un quart des bâtiments. Mais elle n'obtient que les droits sur cette part, car en fait les bâtiments resteront indivis avec ses deux frères. De plus, à l'inverse de sa sœur, Marie est célibataire. Ce partage est encore intéressant à plus d'un titre. Les quatre conjoints n'héritent que de 40 ares en tout. Marie, l'aînée, célibataire obtient 8 ares. Son frère Joseph 12 ares. Et Marie cadette et Philibert se partagent une seule parcelle de 20 ares située à Replonges, parcelle si étroite d'ailleurs que la division s'est faite non en contenance mais par moitié en longueur. Plus que la méthode de partage, c'est le partage même de la parcelle qu'il faut retenir. C'est une pratique très répandue et qui respecte certaines règles de manière à éviter un morcellement déraisonnable.

Toutefois, en raison des différences de terrain d'une parcelle à l'autre, des différences d'exposition, le partage des parcelles répond à la volonté évidente de ne défavoriser personne. Le 29 décembre 1851, les quatre filles et le fils de Philibert Aubonnet se partagent 2,5 ha soit 16 parcelles. Les cinq lots qui en sont tirés, mesurent de 44,7 à 55,7 ares. Sur 16 parcelles, sept sont divisées : trois par moitiés, une par tiers, trois par cinquièmes. Les neuf parcelles qui sont restées entières ne dépassaient pas 13 ares et sept d'entre elles faisaient moins de 9 ares. Les parcelles divisées en deux étaient de 12 à 16 ares, celle divisée en trois mesurait 18 ares. Enfin, les trois parcelles divisées en cinq s'étendaient sur 21 ares, 41,5 ares, 61 ares. Et au bout de ce partage de 16 parcelles au départ, on obtient 33 parcelles dont la taille varie de 3 à 13 ares.

Le morcellement de la propriété et des parcelles est d'autant plus grand que tous les enfants prennent part au partage. Le système de dédommagement de l'un ou l'autre des héritiers par une soulte est rare. Joseph Gollin a dû payer une soulte de 100 francs à sa sœur, épouse de Jean Rion, et 20 francs à son frère Philibert. L'une ne possédait aucune part dans la maison familiale, et l'autre seulement un quart contre la moitié à Joseph.

Dans le cas du partage entre les sept enfants de Gaspard Jullin, «c'est la taille des biens qui y oblige». «Attendu que les biens sont reconnus impartageables en sept lots (...), les comparants ont convenu de ne faire de ces biens que cinq lots». Deux des quatre garçons ont donc reçu 160 francs, et deux de leurs sœurs voient s'ajouter à leur lot de terre une somme de 80 francs pour équilibrer le partage. Ces exemples sont isolés. Même s'il a quitté la commune, un héritier ne renoncera pas à sa part de terre. Souvent, il s'agit d'un domestique qui est allé chercher du travail loin de Feillens. Et pour lui cette situation n'est sans doute que provisoire. Mais, il y a aussi tous ceux qui ne travailleront jamais cette terre : les religieux, ils semblent assez nombreux d'après les actes notariés. Ainsi Benoit Aubonnet, fils de Philibert était frère mariste à la Côte-Saint-André (Isère). En 1837, on compte cinq prêtres parmi les propriétaires forains, cinq prêtres natifs de Feillens, ainsi que leur patronyme permet de le penser. Les religieuses n'étaient pas moins nombreuses et ne renonçaient pas davantage à leur part de succession, ainsi que

nous l'avons vu dans le partage des biens de François Catherin.

Avant de tirer des conclusions définitives sur ce sujet, il faudrait s'assurer que des ventes de parcelles n'ont pas eu lieu après le partage, entre les héritiers. Ces ventes, si elles ont existé, ont finalement joué le rôle de soulte. Mais cette vérification n'a pas été faite.

II. LES PRÉCAUTIONS CONTRE LE MORCELLEMENT EXCESSIF

A – Les règles du mariage : consanguinité, mariages croisés et cohabitation prolongée

Feillens a sans aucun doute connu une évolution dans ces règles du mariage au XIXe siècle. Ainsi si l'âge moyen au mariage des femmes n'a pratiquement pas évolué, il n'en est pas de même de l'âge moyen au mariage masculin. Les hommes se marient de plus en plus tard ce qui retarde le partage de la propriété. En 1845-53, 21 % des hommes sont mariés avant leurs 25 ans et seulement 3 % avant leurs 21 ans. Trente ans plus tôt, 17 % étaient mariés avant leur majorité et 51 % avant 25 ans. L'âge médian passe de 23 ans et 11 mois à 27 ans et 8 mois. Si l'âge moyen au mariage des hommes augmente, celui de leurs pères doit aussi logiquement augmenter : sans doute le mariage intervient de plus en plus au moment où le père de famille sent l'instant venu de passer le relais à ses enfants. Dans le même temps, le nombre des unions consanguines est multiplié par deux, et le lien de parenté est de plus en plus étroit. Au début du XIXe siècle, les Feillendis s'efforcent de ne pas marier des cousins entre eux. Le mariage de voisinage domine alors le mariage de cousinage. Entre 1807 et 1817, Jean Gonod Rollet marie ainsi quatre au moins de ses cinq enfants avec des enfants de famille du Poux, c'est-à-dire des voisins. A la manière de ce qui a pu se passer en Gévaudan (6), si les Feillendis se sont efforcés longtemps d'épouser un voisin plutôt qu'un cousin, les liens de parenté n'ont pu que se multiplier limitant du même coup, au fil des générations, les possibilités de se marier dans le hameau ou à proximité. En Gévaudan, on est alors allé chercher des alliances hors de la commune. Ce n'est pas le cas à Feillens où l'endogamie communale reste très forte. Les voisins deviennent de

plus en plus souvent des parents. Ainsi les cinq enfants de Jean Gonod Rollet s'installèrent au Poux après leur mariage. Treize petits-enfants se marieront entre 1833 et 1859. Leurs conjoints habitent alors d'autres hameaux que celui du Poux, et l'un des mariages aura même lieu à Replonges avec une jeune fille de cette commune. Cependant, les hameaux feillendis sont si proches les uns des autres qu'on hésite à affirmer qu'il ne s'agit plus de mariages de voisinage. Les mariages consanguins deviennent alors plus nombreux : six des petits-enfants de Jean Rollet se marient en effet avec des cousins. Deux d'entre eux se marient avec des cousins au 3ème degré et quatre avec des cousins au 2ème degré ! C'est-à-dire que quatre des petits-enfants de Jean Rollet se marient entre eux. Rien ne distingue un contrat de mariage entre consanguins d'un autre contrat, mais il ne fait pas de doute que ce type de mariage œuvre pour la reconstitution de la propriété paternelle. Lorsque Marie Gonod Rollet se marie à son cousin Jean Gonod Rollet, fils de Jean et petit-fils de Jean, elle apporte en dot un trousseau de 600 francs et 165 ares de terres, 165 ares de terres qui ne sortiront pas de la famille. La quantité de terres constituée en dot ne peut être en aucun cas très importante, car il faut songer à doter les autres enfants et ne pas démunir ceux qui resteront célibataires. Le père de Marie possédait au moment du mariage 11 hectares, et la part qu'il cède à sa fille ne constitue qu'un sixième de sa propriété.

Ces mariages consanguins ne peuvent néanmoins que limiter le morcellement. Jean Rollet, le grand-père, devait posséder près de 40 hectares à Feillens. A sa mort en 1837, ses trois fils ne possèdent que 10,9 ha, 10,3 ha, et 10,2 ha, ce qui en fait néanmoins trois des neuf plus gros propriétaires de la commune. Puis le morcellement se poursuit : en 1869, à la mort de Jean-Joseph Rollet, fils de Jean, ses quatre fils ne posséderont que 3,4 ha, 3,2 ha, 3,1 ha, et 2,6 ha.

De plus, le processus de reconstitution de la propriété par des alliances consanguines est plus ou moins long. Les mariages au 3ème et au 4ème degrés sont plus nombreux que les mariages entre cousins germains dans la première moitié du siècle. Et ce n'est souvent qu'au bout de plusieurs décennies qu'une terre cédée en dot revient prendre place dans la propriété familiale.

On constate aussi que les parents consentent avec les mariages consanguins à ce qui serait considéré dans d'autres cas comme des mésalliances. En effet, alors que dans les autres mariages, la taille de la propriété est à peu près équivalente entre les deux familles, dans les mariages consanguins il n'est pas rare de noter de grosses différences entre les propriétés des deux parties : dans le mariage Pommerel-Catherin en 1845, les mariés sont parents au 4ème degré et le père de l'époux compte 4,1 ha à Feillens contre 1,2 ha au père de l'épouse. La même année lors du mariage Froppier-Cordenod (consanguinité au 3ème degré), les Froppier n'avaient qu'une propriété de 2,3 ha à opposer aux 8,9 ha des Cordenod. Ces mêmes Cordenod marient leur fils l'année suivante, à la fille de Benoît Cordenod (consanguinité du 3ème au 4ème degré), propriétaire de 1,5 ha seulement à Feillens. Finalement, il est difficile de mesurer l'avantage procuré par ces mariages entre cousins, étant donné la taille modeste de certaines propriétés. N'était-il pas plus avantageux de s'allier avec une famille de même rang que la sienne ? Mais les propriétés tendant au morcellement, il est probable qu'il ait été plus facile de se marier avec un cousin qu'avec l'héritier d'une grande propriété.

Ces mariages de voisins et de cousins peuvent encore se compliquer d'autres liens. Le 18 février 1852, Laurent Bouchoux marie deux de ses enfants, Joseph et Louise à Claudine et Louis Lay les enfants d'un proche voisin, qui sont aussi des cousins au 4ème degré. Ces mariages remarquables croisés, Alain Collomp les a décrits en détail dans *La maison du père* (7). Il a montré comment les deux familles mariaient deux de leurs enfants sans déboursier un sou, en récupérant par la dot de leur bru, celle qu'elles avaient constituées à leur fille, toutes deux d'une égale valeur. Le schéma n'est pas aussi simple à Feillens. Le 5 février 1852, Benoît Bourgeois le notaire se rendait au domicile d'Antoine Lay à Brux pour y rédiger les contrats de mariage de ses enfants. Dans chacun de ces contrats, le trousseau que se constituent les futures épouses est évalué la même somme de 300 francs. Et par conséquent, à ce niveau, les deux pères de famille ne subissent aucune perte. Mais au trousseau, s'ajoutent les donations en avancement d'hoirie d'une certaine quantité de terres. Les Bouchoux possèdent davantage de fonds que les Lay, soit 4 ha contre 2,8 ha sur Feillens et les communes voisines. Mais

les Lay comme les Bouchoux ont cinq enfants, aussi la part de propriété qu'ils cèdent «à cause de nocés» à Claudine et Louis est inférieure à celle qui est constituée à Joseph et Louise Bouchoux. Claudine Lay n'apporte en dot que 46 ares tandis que Louise Bouchoux quitte la maison de son père avec 66 ares sans compter 13 ares qu'elle recevra en préciput au décès de ses parents. Apparemment, ces deux mariages sont plutôt désavantageux pour Laurent Bouchoux. La taille de la propriété familiale a diminué. Aussi, ces mariages croisés ne peuvent être bénéfiques, à moins qu'on ne considère cet échange de dot comme un échange de parcelles. Étant donné la dispersion des parcelles, si Laurent Bouchoux perdait quelques ares par cet échange, celui-ci restait néanmoins avantageux si les fonds que sa bru apportait en dot, étaient voisins de ses terres. Mais dans les quelques contrats de mariages croisés qui ont été dénombrés, le détail des terres constituées en dot, n'est pas donné. Seule figure la quantité. Dans le cas des mariages Bouchoux-Lay, il est précisé que les fonds constitués au fils et à la fille d'Antoine Lay seront désignés dans une donation-partage. Mais faute de répertoire des actes notariés et en raison de quelques trous dans les séries d'actes, cet acte de donation n'a pas été retrouvé. Aussi, l'échange de terres voisines reste seulement une hypothèse. Mais il est vrai que la circulation des dots qu'autorise ce type de mariage, le justifie à elle seule.

Si certains mariages croisés ont lieu, le même jour, il arrive cependant qu'il y ait plusieurs années d'intervalles entre les deux mariages : c'est le cas de Benoît Catherin et Marie Nizet qui se marient en 1859, six ans après le mariage de Louis Nizet et Catherine Catherin. C'est le cas aussi de Philibert Couturier et Claudine Couturier qui se marient en 1877, quatre ans après Philiberte, sœur de Philibert et Guillaume, frère de Claudine. Mais dans ce dernier exemple, il s'agissait de mariages croisés consanguins au 2ème degré, les pères des mariés étant frères : rien ne se perd, rien ne se crée.

En règle générale, les mariages croisés ont été relativement peu nombreux. Mais il est vrai qu'ils sont parfois difficiles à répertorier en raison du laps de temps qui peut s'écouler entre les deux mariages.

On trouve aussi des systèmes d'alliance encore plus complexes, sans qu'on puisse dire toujours si ces mariages sont dus ou non au hasard. Citons ainsi, pour mémoire, l'union des Chanu et des Cathe-

rin: Le 23 avril 1854, Simon Chanu, fils de Philibert, une vieille connaissance, se marie avec Philiberte Catherin, sa cousine au 2ème degré. Leurs mères sont deux sœurs Catherine et Louise Bernollin. Trois semaines plus tard, la sœur de Philiberte Catherin, Marie épouse Antoine Chanu ! On pourrait penser qu'il y a là aussi parenté entre les deux conjoints. Pas du tout ! Et pourtant ce mariage n'est pas sans rapport avec le précédent puisque Antoine est le cousin Germain de Simon (croquis). Derrière ces liens consanguins existent, en plus, d'étroites relations de voisinage. La maison du Bey de Philibert Catherin, le père des mariés, n'est située qu'à trente mètres de la maison de feu Philibert Chanu. Quant au père d'Antoine Chanu, il réside à Brux à seulement centmètres du pourprix de sa belle-sœur et de celui des Catherin.

Les contrats de mariage ne laissent pas transpirer ici quelque combinaison que ce soit entre les familles. Sans doute aurait-il fallu rechercher tous les actes passés par l'une ou l'autre des deux familles avant ou après le mariage, mais aussi ceux rédigés à l'occasion des mariages de la génération précédente. Comment reconnaître les terres qui reviennent dans le giron familial après deux ou trois générations ? Enfin, saura-t-on jamais quelle fut la part des conventions orales ?

Ces divers types d'alliances, Alain Collomp les a décrits à Saint-André-Les-Alpes. Mais en Haute-Provence, ces alliances se lient autant entre maisons du village qu'avec des maisons des villages alentour (8). A Feillens, tout se passe dans le village même, sur un territoire quasiment toujours identique d'une génération à l'autre. Les mariages avec les maisons des communes voisines existent mais sont rares. Ainsi, les chefs de familles restreignent les possibilités d'étendre leur propriété. Est-ce un choix délibéré des Feillendis ou un rejet de la part de leurs voisins ? Toujours est-il que cette situation n'assure pas une fois de plus la pérennité de la propriété familiale.

Avant d'en terminer avec les règles du mariage, on ne peut pas ne pas évoquer la clause concernant la « société » qui suit les constitutions faites aux époux dans les contrats de mariage. Les ménages complexes représentaient à Feillens environ 20 % des ménages. Cette structure ne constitue qu'une phase dans la vie du ménage, phase qui

commence avec le mariage, et que le couple connaîtra à nouveau avec le mariage de ses enfants.

«Promet la mère du futur, de retirer les futurs en sa maison et communion, de les y nourrir et entretenir, eux et les leurs, tant en santé qu'en maladie, eux y rapportant leurs peines, soins, travaux et revenus, pour quelle cause ils seront associés pour un tiers aux acquêts, gains et profits qui se feront pendant la durée de la dite communauté. Le cas de séparation arrivant, promet lui relâcher la constitution ci-dessus et dès lors il en acquittera les impôts de droit».

Ce passage est l'article six du contrat de mariage de Philibert Catherin et Louise Bernollin, rédigé «l'an mil huit cent treize et le treize février à dix heures du soir». L'essentiel est dit dans cet article, tout ce qui peut justifier l'établissement d'une société entre les parents et les nouveaux mariés. Tant que le jeune couple restera sous le toit du père (ou dans ce cas, de la mère qui est veuve), la propriété familiale ne sera pas divisée. Mais les futurs époux auront droit au tiers des acquêts, gains et profits qui se feront. Pourquoi au tiers ? Simplement parce qu'il arrive que les parents vivent déjà avec un autre fils marié. L'éventualité de ce cas est prévu dans le contrat de mariage de Jean Gonod Rollet (9), le 16 janvier 1812 :

«Si la société subsiste au moment du mariage de Jean-Joseph Gonod, autre de leur fils, alors à cette époque si celui-ci restait dans la communauté en rapportant ses revenus et ceux de sa femme, cette association audit cas seulement serait réduite au tiers.»,

alors qu'il s'agissait d'une association pour une moitié des gains.

La division n'intervient qu'en cas de séparation, pour incompatibilité ou par le décès des parents. Si celle-ci n'a pas été prévue, les parties signent devant notaire un acte de dissolution de société qui précise longuement tous les détails de la séparation. Parfois, cet acte ne fait que fixer la date à partir de laquelle «chacun de ces associés profitera séparément de ses travaux, bénéfiques et industrie sans que personne n'ait à y prétendre aucun droit». C'est ce que font Antoine Chambard de la Chapelle le 5 mars 1851, et ses deux fils mariés l'un en 1845, l'autre en 1848. Dissolution de société qui ne

met pas forcément fin à la cohabitation car Antoine Chambard continuera de vivre avec son fils Philibert jusqu'à sa mort. Ce dernier cas incite à se demander s'il pouvait exister une société sans qu'il y ait cohabitation.

Au début du siècle, tous les contrats de mariage possèdent une clause prévoyant la société et la cohabitation. Vers 1850, il n'en va plus de même. Ainsi dans le contrat de mariage de Benoît Lacour et Claudine Duby, le 24 février 1851, ne prévoit pas de société avec les parents de l'un ou l'autre des époux. Et pourtant, le jeune couple vivra quelques mois au moins avec le père de Benoît ainsi que le montre le dénombrement de 1851.

Société et cohabitation, la différence n'est pas facile à faire dans la mesure où on ne trouve jamais l'exemple d'une société, ne prévoyant pas la cohabitation. C'est à partir de ces sociétés entre parents et nouveaux mariés qu'il faut considérer les mariages parallèles qui n'ont pas été évoqués précédemment. Ces mariages qui unissent deux frères à deux sœurs, permettent au père des deux garçons de garder ses fils sous son toit, donc l'unité de sa propriété sans qu'il y ait trop de risque de conflit entre ses deux belles-filles qui sont aussi deux sœurs. N'est-ce pas un conflit entre belles-sœurs qui a pu entraîner la dissolution de société entre les frères Chambard et leur père ? Cependant les mariages parallèles semblent encore moins nombreux que les mariages croisés, même si en 1854, quatre familles marient leurs enfants selon ce schéma à quelques semaines d'intervalle (mariages Berry-Ryon du 17 janvier et mariages Gallion-Froment du 25 février).

B – L'ampleur du célibat

A partir des années quarante, les jeunes gens ont de moins en moins la possibilité de se marier. L'ampleur du célibat devient même réellement impressionnante au début des années 1880 (le taux de célibat définitif est de 19,2 % en 1881). Le célibat représente une arme capitale face au morcellement des propriétés familiales. Et de ce fait on ne peut pas ignorer le rôle qu'il joue. Rôle prépondérant en deux occasions au moins : lors du mariage des neveux et nièces du célibataire, et bien sûr lorsqu'il rédige son testament. Ainsi le 16 janvier 1807, Louis et Laurent Lay, le premier veuf sans enfant,

le second célibataire, font la donation suivante à leur neveu Jean-Louis Gonod Rollet qui se marie : donation en préciput hors-part partage de leur pourprix du Poux, auquel s'ajoutent un tiers des meubles (ils ont trois neveux) et un cinquième des immeubles. Et dans cet exemple, ce sont les oncles qui vont accueillir le jeune couple sous leur toit. Si les donateurs se sont réservés la jouissance de ces biens jusqu'à leur décès, le partage entre les héritiers est au moins indiqué dès le contrat de mariage des neveux et nièces. Lorsque cela n'a pu être le cas, il reste aux célibataires à régler leur succession par testament. Nous avons vu précédemment que la plupart des testaments étaient rédigés d'abord par des célibataires et des propriétaires sans héritier, parce que ce sont leurs biens qui sont les plus menacés par les partages.

Philibert Chambard décède le 2 juillet 1857, à l'âge de 66 ans. Il avait rédigé son testament le 20 mars 1852 alors qu'il était malade. Célibataire, il partageait sa maison avec son neveu François Chambard, la femme et les enfants de celui-ci. Dans le dénombrement de 1856, la famille Chambard est un de ces ménages qui, quoique réparti sur deux maisons, ne constitue qu'un seul ménage aux yeux de l'agent recenseur : dans l'autre maison vivent Antoine Chambard son frère, son neveu Philibert, l'épouse de celui-ci et leurs enfants. Philibert et Antoine Chambard ont aussi une sœur, Marie-Anne mariée à Louis Gallion. Philibert Chambard a en tout quatre neveux et cinq nièces qui auront droit à leur part des 177 ares qui constituent la propriété de leur oncle. Afin d'éviter un partage hasardeux, il était nécessaire de laisser un testament. A Philibert et François, avec qui il vit quotidiennement, il donne tous ses meubles et une vigne de 5 ares qui restera indivise. A ses deux nièces, Marie et Catherine Chambard, il donne 20 et 35 ares, dont 4 parcelles sont voisines des terres de leur père. A ses neveux Gallion, il laisse 24 et 30 ares et à leurs trois sœurs, il lègue à chacune une parcelle de 3 ares et 27 ares se composant de deux parcelles qui resteront indivises entre elles trois.

Enfin, Philibert Chambard qui ne veut oublier personne, donne une terre de 7 ares à sa filleule, deux terres de 13 ares à sa sœur, et une terre de 7 ares à son frère qui possède une parcelle voisine de celle qu'il reçoit. Il faut retenir trois points de cette succession :

Premier point : apparaît dans cet exemple, la pratique des legs indivis : elle ne concerne ici que trois parcelles soit 32 ares. Il en a peu été question jusqu'alors et pourtant, il semble que son importance ait grandie au fur et à mesure que l'on avançait dans le siècle. Dans les matrices cadastrales de 1837 les cotes au nom d'un groupe d'héritiers ne sont que 23. Il suffit de feuilleter les nouvelles matrices de 1913 pour constater que cette façon de préserver l'intégrité des terres s'est beaucoup développée par la suite. Mais il est difficile de mesurer cette évolution dans les actes notariés.

Deuxième point : si les cousins Gallion reçoivent plus de terre que leurs cousins Chambard, il n'est pas certain pour autant qu'ils aient été réellement avantagés. Ainsi les deux filles Chambard reçoivent plus de terres que les trois filles Gallion ou que les deux frères de celles-ci. Certes, François et Philibert Chambard n'ont droit qu'à une vigne. Mais à cela s'ajoute le mobilier, l'outil de travail. Et le fait que leur oncle les ait choisis eux et non les deux frères Gallion, peut être considéré vraiment comme un avantage. Un père ne cède ses meubles qu'à ses fils, non à ses filles. C'est donc une faveur qui a été faite à François et Philibert Chambard. Au demeurant, si l'avantage fait, peut se mesurer au nombre des messes que devront faire célébrer les héritiers, alors les frères Chambard qui en paieront 30 sont mieux lotis que les frères Gallion qui n'en devront que 20.

Troisième point : la propriété de Philibert Chambard se divisait en 21 parcelles dont 6 étaient voisines de terres appartenant à son frère. Parmi ces 6 parcelles, 3 iront à Marie et Catherine Chambard, 1 à son frère Antoine et 2 aux Gallion. On ne sait rien, malheureusement, de la situation familiale des filles Chambard. Mariées, leurs terres iront à leurs enfants et seront perdues pour les Chambard. Célibataires, elles iront à leurs neveux. Mais, Philibert Chambard ne semble pas s'appesantir sur ce genre de question puisque deux de ces parcelles iront agrandir la propriété des Gallion. En fait, dans ce contexte de petite propriété où les fonds sont morcellés et dispersés, il ne faut pas trop s'étonner de la faiblesse de la notion de terre familiale. Seule compte la quantité; la terre est rare et peu importe son passé. Toutefois, le testateur n'a pas manqué de léguer une terre à son frère de manière à ne faire qu'une parcelle de ce qui en consti-

tituait deux auparavant.

C – Un modèle feillendi :

Le système de transmission des biens à Feillens est très différent de ceux mis en évidence à Ribennes en Gévaudan par E. Claverie et P. Lamaison, ou par Giuliana Sellan chez les Mocheni des Alpes italiennes. Dans ces deux cas, il a été observé une forte endogamie territoriale, ce qui est assez différent de l'endogamie communale de Feillens.

A Ribennes, le père de famille n'instituait qu'un seul héritier qui pouvait être un garçon ou une fille, l'aîné ou le cadet de ses enfants (11). Chez les Mocheni, où les mariages consanguins sont très nombreux (12), la terre était dévolue à part égale aux héritiers mâles. Les filles étaient exclues du partage. Dans ces deux cas, le père de famille avait le souci de ne pas abandonner des terres à des mains étrangères. Il n'en va pas de même à Feillens où les familles respectent un partage du sol strictement égalitaire. Cela est finalement assez étonnant car Feillens se trouve dans la partie méridionale de la France où la coutume, inspirée du droit romain, investissait le chef de famille du droit de désigner parmi ses enfants l'héritier du domaine familial. Sans doute faut-il voir ici l'influence des coutumes de Bourgogne où l'égalité est observée entre tous les cohéritiers qui partagent une succession en ligne directe (13).

Lors de leur mariage, les filles des propriétaires feillendis amputaient sérieusement la propriété familiale. Mais en respectant une forte endogamie communale, les propriétaires refusaient tout échange de fonds avec les propriétaires des communes voisines par l'intermédiaire des brus. Ainsi la part de terre cédée aux filles quittait la famille mais ne quittait pas la communauté villageoise. Il en résultait un isolement vis-à-vis des communes voisines qui obligeait les propriétaires à se débattre seuls face aux problèmes du partage successoral. Entre leurs devoirs familiaux et leurs devoirs communautaires, les Feillendis semblent avoir fait passer les seconds avant les premiers. Mais pourquoi avoir choisi de marier leurs enfants dans la commune ? Même à une époque où la pression démographique ne fut pas ce qu'elle était au XIXe siècle, le tort que les mariages endogames causait à la propriété familiale était évident. Faut-il

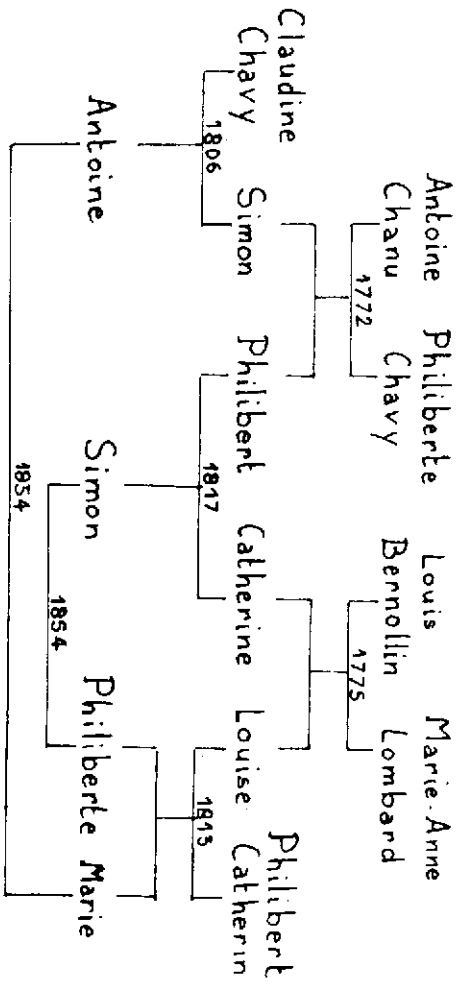
chercher alors dans l'originalité culturelle de cette communauté, à l'instar des Mocheni en Italie (14), l'explication du système de transmission des biens ? Certains points communs au niveau des règles du mariage avec d'autres villages dits sarrasins du Val de Saône ont été mis en évidence. Mais en 1834, les taux d'endogamie de ces communes ne confirment pas vraiment l'hypothèse d'un modèle propre à ces populations.

CONCLUSION

Dans cette commune où le faire-valoir direct est le mode d'exploitation presque exclusif, les habitants ne pouvaient uniquement vivre de la seule activité agricole. L'artisanat, mais surtout le commerce constituaient alors des sources de revenus complémentaires pour beaucoup de petits propriétaires feillendis. Cependant, la propriété foncière est toujours restée le principal critère de définition de la hiérarchie sociale et dans cette mesure, la règle du partage égalitaire le plus strict était une sérieuse épine dans le pied des «bons pères de famille». Leur tâche n'était pas aisée et leurs efforts contre le morcellement de la propriété ont porté à trois niveaux : au niveau de la parcelle, divisée par les partages successoraux et qu'on tente d'agrandir par des ventes et des échanges; au niveau de la propriété familiale, mais aussi au niveau de l'ensemble des terres aux mains des Feillendis. Dans ces deux derniers cas, la famille constitue la principale structure face à l'éclatement de la propriété. En mariant leurs filles dans la commune, les propriétaires conservaient la terre au sein de la communauté, mais face à la concentration des biens qui en résultait, les pratiques anticonceptionnelles, le célibat, et les mariages consanguins étaient dès lors les seuls moyens de limiter un morcellement déjà trop important. Et en accueillant leurs enfants mariés sous leur toit, les propriétaires retardaient le plus longtemps possible le partage de la propriété. En ce sens, ce modèle ne semble pas vraiment en contradiction avec la relation que faisait Le Play entre famille souche-héritier unique et famille conjugale-partage égalitaire. La famille polynucléaire feillendie n'était qu'une phase dans un cycle aboutissant à la famille conjugale. La notion de famille qui est très développée dans la famille souche, paraît moins importante à Feillens. L'homonymie d'une part, a gommé bien des

différences, mais d'autre part la terre était trop rare pour qu'on s'attache au passé familial d'un fonds, comme ce fut le cas en d'autres régions. La terre ici n'est pas attachée au nom d'une famille, seule la quantité importe.

Philippe GONOD
(Centre Pierre Léon)



Parente' des Chanu et des Catherin

NOTES

- 1 – AD.01 3E 13232.
AD.01 3E 13239.
AD.01 3E 13240.
- 2 – AD.01 3E 12965, n^o 67, 1828.
- 3 – 26 propriétaires sur 37 couples ont été identifiés.
- 4 – AD.01 3E 13030, n^o 35, 1849.
AD.01 3E 13040, n^o 69, 1854.
- 5 – AD.01 3E 13040, n^o 56 et n^o 57, 1854.
- 6 – CLAVERIE Élisabeth, LAMAISON Pierre, *L'impossible mariage, violence et parenté en Gévaudan, XVIIe, XVIIIe, XIXe siècles*, Paris, Hachette, Coll. «La mémoire du temps», 1982, 361 p., p. 89.
- 7 – COLLOMP Alain, *La maison du père, famille et village en Haute-Provence aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, P.U.F., Coll. «Les chemins de l'histoire», 1983, 341 p., pp. 113-124.
- 8 – COLLOMP Alain, p. 127.
- 9 – AD.01 3E 12943, n^o 21, 1812.
- 10 – SELLAN Giulana, «Système familial et continuité culturelle : les Mocheni des Alpes italiennes», *Études rurales*, n^o 73, 1979, pp. 41-68.
- 11 – LAMAISON Pierre, p. 724.
- 12 – SELLAN Giuliana, p. 54.
- 13 – YVER Jean, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés : essai de géographie coutumière*, Paris, Sirey, 1966, 309 p., p. 169.
- 14 – SELLAN Giuliana, p. 41 : quatre des cinq villages de la vallée des Mocheni forment une sorte de communauté très fermée et dont l'originalité transparaît dans le dialecte qui dérive du bavarois.